

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1881 sur les concessions d'eau ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pour l'année 1894 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires du 3<sup>e</sup> trimestre 1894 de la commune de Papeete pour la prestation urbaine et les concessions d'eau, s'élevant ensemble à la somme totale de *deux cent dix-huit francs soixante-dix centimes*, savoir :

Concessions d'eau.....	25 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		25 <sup>f</sup> 10
Prestation urbaine.....	192 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement.....	1 60	
		193 60
Total général.....		<u>218<sup>f</sup> 70</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 octobre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 313. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete et Taravao pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1894.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1892 sur la taxe sur les chiens ;